

# **DECISION DCC 18-211**

## **18 OCTOBRE 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0583/099/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des membres du Gouvernement, notamment celui du ministre en charge des Finances et de l'Economie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain NOUWATIN présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, se fondant sur les décisions DCC 18-045 du 20 février 2018 et DCC 18-060 du 08 mars 2018, expose que les membres du Gouvernement s'abstiennent de répondre, depuis quelques temps, aux mesures d'instruction de la Cour constitutionnelle, l'empêchant ainsi de rendre ses décisions ; que ce mépris est également affiché à l'endroit de

*Handwritten marks*